

Kleintiere Schweiz Petits animaux Suisse Piccoli animali Svizzera Animals pitschens Svizra



Détention des oiseaux, exigences légales

Dès le 01.09.2008, la nouvelle loi sur la protection des animaux (LPA) et l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral.

La Confédération a chargé les cantons de la mise en œuvre de cette loi et du contrôle. Ce sont donc les vétérinaires cantonaux qui sont responsables.

Pour les détenteurs d'oiseaux, les changements suivants sont engendrés:



Les oiseaux sont tous définis par la loi par le terme d'animaux sauvages (Art 2 termes de l'OPAn).



- Cela signifie que tous les oiseaux sont considérés comme animaux sauvages par la loi.
- Le détenteur d'oiseaux qui exigent un permis de détention doit posséder, dans les cinq ans dès le 01.09.2008, une preuve de formation. (Oiseaux d'agrément Suisse offre cette formation).

La loi sur la protection des animaux et son ordonnance ainsi que la loi sur la chasse règlent la détention des animaux.

De plus, pour quelques espèces, un permis de détention doit être demandé auprès de l'office vétérinaire cantonal.





Prescriptions générales pour la détention:

Grandeurs des enclos:

Oiseaux jusqu'à la grandeur des agapornis (canaris, mandarins, petites perruches et agapornis:

Surface pour 4 oiseaux: 0.24 m² Volume: 0.12 m³

Oiseaux jusqu'à la grandeur des callopsittes (perroquets moyens)

Surface pour 6 oiseaux: 0.5 m² Volume 0.3 m³

Oiseaux jusqu'à la grandeur du perroquet gris (grandes perruches et perroquets)

Surface pour 2 oiseaux: 0.7 m² Volume 0.84 m³



Dans l'ordonnance sur la protection des animaux (pages 188 et SS, tabelle 2, enclos pour oiseaux), les grandeurs des enclos pour des espèces non mentionnées ici sont énumérées.

Oiseaux qui demandent un permis de détention:



Toutes les espèces européennes d'oiseaux

Aras:

Cacatoès:

Autres espèces:

Selon la loi et l'ordonnance sur la chasse

Arar auna, Ara Macao et chloroptère, hyacinthe, petit et grand ara militaire, Ara rubrogenis, caninde, ara de Lears, de Spix et

ara bleu de mer

Grand cacatoès à huppe jaune, Cacatoès à huppe blanche, des Moluques, de Latham, de palmier et tous

les cacatoès noirs

Tous les échassiers, les grues, les limicoles, tous les rapaces, les colibris, les calaos, les nectarinidés (liste non exhaustive, voir

art. 89 OPAn)





Il est en outre prescrit:

- Les oiseaux doivent être détenus en groupe d'au minimum deux individus
- Possibilité de se baigner
- Beaucoup de branches naturelles pour ronger et grimper
- Les volières doivent être pourvues de perchoirs de grandeur, structure et orientation différentes, mais un tiers du volume de la volière doit être libre.
- Les oiseaux doivent disposer de sable de consommation approprié.



Ces changements sont en vigueur depuis le 01.09.2008. Pour la plupart des détenteurs d'oiseaux, ce ne sont pas des exigences insurmontables.

La loi sur la protection des animaux et son ordonnance règlent la détention **durable** des oiseaux. Ceci n'est pas valable pour la détention brève (expositions et bourses).

Si des questions et des éclaircissements sont nécessaires, adressez-vous svp auprès de votre conseiller à la protection des animaux d'Oiseaux d'agrément Suisse.

Texte: Heinz Hochuli Images: Gion P. Gross